

4.3.1.3.

Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle)

du 4 mars 2004

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 3, 4 et 5 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, vu les art. 3, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,¹

et en application de la convention administrative du 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,²

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement règle la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle lorsqu'ils sont associés à des certificats complémentaires en vue de l'admission dans les hautes écoles universitaires.

¹Recueil des bases légales de la CDIP 4.1

²FF 1995 II 318, FF 2004 IV 211

Art. 2 Effets de la reconnaissance

¹La reconnaissance atteste que le ou la titulaire d'un certificat de maturité professionnelle et d'un certificat complémentaire possède les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires.

² Ensemble, les deux certificats donnent notamment droit à l'admission:

- a. dans les écoles polytechniques fédérales, selon la loi sur les EPF³,
- b. aux examens fédéraux des professions médicales, conformément à l'ordonnance générale concernant les examens fédéraux des professions médicales⁴ et aux examens fédéraux des chimistes en denrées alimentaires, conformément à la loi fédérale sur les denrées alimentaires⁵ et
- c. dans les universités cantonales, selon les législations cantonales et les accords intercantonaux correspondants⁶.

II. Examen complémentaire

Art. 3 Principe

Les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle passent un examen complémentaire sous la responsabilité de la Commission suisse de maturité, conformément aux dispositions de la présente section.

Art. 4 But de l'examen, sessions, inscription, admission, taxes

Le but de l'examen, les sessions, l'inscription et les taxes sont régis par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité⁷.

³RS 414.110

⁴RS 811.112.1

⁵RS 817.0

⁶Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997

⁷RS 413.12

Art. 5 Objectifs et programmes

¹Les objectifs et les programmes des diverses disciplines se fondent sur le plan d'études cadre de la CDIP pour toutes les écoles de maturité de Suisse.

²Ils sont publiés dans des directives.

Art. 6 Directives

¹Le présent règlement est complété par des directives édictées par la Commission suisse de maturité. Elles comprennent notamment:

- a. des précisions sur les conditions d'admission et les délais d'inscription,
- b. les objectifs et les programmes détaillés des disciplines,
- c. les procédures et les critères d'évaluation,
- d. la liste des instruments de travail autorisés aux épreuves et
- e. la répartition des disciplines si l'examen est passé en deux sessions.

²La Commission suisse de maturité élabore les directives conjointement avec la Commission fédérale de maturité professionnelle et la Conférence des recteurs des universités suisses.

³Elle soumet les directives à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur, du Département fédéral de l'économie et du Comité de la CDIP.

Art. 7 Disciplines faisant l'objet d'un examen

¹Les candidates et candidats doivent passer un examen dans les disciplines suivantes:

- a. la langue première,
- b. une deuxième langue nationale (français, allemand ou italien) ou l'anglais,
- c. les mathématiques,
- d. le domaine des sciences expérimentales (biologie, chimie, physique) et
- e. le domaine des sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit).

²Dans l'examen de la langue première un lien doit être établi avec le travail de maturité que le candidat ou la candidate a réalisé pendant la préparation à la maturité professionnelle.

Art. 8 Forme de l'examen

Les épreuves d'examen se déroulent comme suit:

- a. langue première: épreuve écrite,
- b. deuxième langue nationale ou anglais: épreuve orale,
- c. mathématiques: épreuve écrite,
- d. domaine des sciences expérimentales: épreuve écrite et
- e. domaine des sciences humaines: épreuve écrite.

Art. 9 Examen en deux sessions

L'examen peut, au choix du candidat ou de la candidate, être présenté en une seule session (examen complet) ou réparti sur deux sessions (examens partiels). Les directives règlent les modalités.

Art. 10 Notes, total des points et pondération des notes

¹Les prestations dans chacune des cinq disciplines sont exprimées en notes entières et en demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1; les notes en dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

²Les notes des épreuves orales sont attribuées conjointement par l'expert ou l'experte et par l'examineur ou l'examinatrice.

³Le total des points est la somme des notes obtenues dans les cinq disciplines. Elles ont toutes le même poids.

Art. 11 Critères de réussite

¹L'examen est réussi si le candidat ou la candidate:

- a. a obtenu un total de 20 points au moins, et
- b. n'a pas plus de deux notes en dessous de 3,5 et aucune note en dessous de 2.

²L'examen n'est pas réussi si le candidat ou la candidate:

- a. ne satisfait pas aux conditions fixées à l'al. 1,
- b. ne se présente pas à l'examen sans fournir à temps de bonnes raisons,
- c. s'est servi d'instruments de travail ou d'ouvrages non autorisés ou a commis une autre forme de tricherie et
- d. n'a pas terminé un examen commencé, à moins d'avoir obtenu pour ce faire l'autorisation de la commission.

Art. 12 Sanctions, décision, certificat, dérogations et recours

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité⁸ régit par analogie les sanctions, la décision, le certificat, les dérogations (en faveur de personnes handicapées notamment) ainsi que les recours.

Art. 13 Répétition de l'examen en cas d'échec

¹Le candidat ou la candidate peut répéter une fois l'examen auquel il ou elle a échoué. S'il ou elle a choisi de passer l'examen en deux sessions, il ou elle peut répéter une fois chaque partie de l'examen.

²Les disciplines dans lesquelles il ou elle a obtenu au moins la note 5 lors de la première tentative sont considérées comme acquises.

III. Dispositions finales

Art. 14 Premiers examens

Les premiers examens complémentaires ont lieu au printemps 2005.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

⁸RS 413.12

Berne, le 4 mars 2004

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl